

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Lambert Noël MATHA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Loi n°002/2020 du 25 avril 2020 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence

L'Assemblée Nationale et Sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 50 de la Constitution et de l'article 4 de la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence, autorise la prorogation de l'état d'urgence décrété le 09 avril 2020 par le Président de la République.

Article 2 : La prorogation de l'état d'urgence, en vertu de la présente loi, est autorisée pour une durée de quinze jours.

Article 3 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 25 avril 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Erlyne Antonella NDEMBET épse DAMAS
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Lambert Noël MATHA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00125/PR du 25 avril 2020 portant promulgation de la loi n°002/2020 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°002/2020 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 avril 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°00126/PR/PM du 25 avril 2020 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°002/2020 du 25 avril 2020 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 50 de la Constitution et de l'article 2 de la loi n°002/2020 susvisée porte prorogation de la durée de l'état d'urgence.

Article 2 : L'état d'urgence est prorogé sur toute l'étendue du territoire national pour une durée de quinze jours, à compter du 26 avril 2020 à 00h00mn.

Article 3 : L'état d'urgence est prorogé à l'effet de renforcer la prévention, la lutte et la riposte contre la pandémie du COVID-19 en République gabonaise.

Article 4 : Le Gouvernement est autorisé, pendant la durée de la prorogation de l'état d'urgence, à prendre toute mesure restrictive qu'exigent les circonstances.

Article 5 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 avril 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Décret n°00127/PR du 25 avril 2020 portant promulgation de la loi n°001/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°001/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 avril 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

**MINISTERE DE LA PROMOTION ET DE
L'INTEGRATION DE LA FEMME AU
DEVELOPPEMENT, CHARGE DE LA LUTTE
CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX
FEMMES, CHARGE DU SUIVI DE LA
STRATEGIE DE L'INVESTISSEMENT HUMAIN
ET DES SOLIDARITES NATIONALES**

Arrêté n°0003/MPFDCLCVFCSSIHSN/MS du 24 avril 2020 fixant les modalités de mise en œuvre de l'exonération temporaire du paiement du ticket modérateur, en raison de la pandémie au COVID-19, au profit des assurés Gabonais Economiquement Faibles assurés à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale

Le Ministre de la Promotion et de l'Intégration de la Femme au Développement, chargé de la Lutte contre les Violences faites aux Femmes, chargé du Suivi de la Stratégie d'Investissement Humain et des Solidarités Nationales ;

Et

Le Ministre de la santé ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°034/2007 du 23 janvier 2008, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0510/PR/MTEPS du 04 juin 2008 fixant les statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°00969/PR/MTEPS du 14 novembre 2008 fixant les modalités techniques du fonctionnement du Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°1113/PR/MSSBE du 09 août 1982 portant attributions et organisation du Ministère de la Sécurité Sociale et du Bien-être, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000252/PR/MSPP du 18 octobre 2018 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°0336/PR/MFAS du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Famille et des Affaires Sociales ;